

Bruxelles, le 3 mai 2024 (OR. en)

9027/24

Dossier interinstitutionnel: 2016/0225(COD)

> **CODEC 1243** ASIM 38 **RELEX 538**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un cadre de l'Union pour la réinstallation et l'admission humanitaire et modifiant le règlement (UE) 2021/1147 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

- 1. Le 13 juillet 2016, la <u>Commission</u> a transmis au Conseil sa proposition¹ fondée sur l'article 78, paragraphe 2, points d) et g), du TFUE.
- 2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 25 janvier 2017².
- Le <u>Comité des régions</u> a rendu son avis le 8 février 2017³. 3.
- Le 10 avril 2024, le <u>Parlement européen</u> a adopté sa position en première lecture sur la 4. proposition de la Commission⁴. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil.

9027/24 gen/pad **GIP.INST** FR

¹ 11313/16.

² JO C 125 du 21.4.2017, p. 40.

³ JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.

^{8583/24.}

- 5. Le <u>Comité des représentants permanents</u> est dès lors invité à confirmer son accord et à suggérer au <u>Conseil</u>⁵⁶ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 18/24, la <u>Pologne</u> et la <u>Hongrie</u> votant contre et la <u>République tchèque</u> et la <u>Slovaquie</u> s'abstenant.
- 6. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'<u>addendum</u> de la présente note.
- 7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9027/24 gen/pad 2

GIP.INST FR

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.

Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume- Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au TUE et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.